



ARRETE n° 2022-102

portant
Prescription de l'ouverture d'une enquête
publique portant sur le projet de révision de la
carte communale de la commune de Saint-
Servais

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau,

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.160-1 et suivants.

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Saint-Servais en date des 17 décembre 2020 et 20 mai 2021 prescrivant la révision de la carte communale de la commune de Saint-Servais ;

Vu l'avis en date du 14 janvier 2022 rendu par la chambre d'agriculture du Finistère sur le projet révision de la carte communale de la commune de Saint-Servais ;

Vu l'avis en date du 2 décembre 2021 rendu par la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne sur le projet révision de la carte communale de la commune de Saint-Servais ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

Vu l'ordonnance en date du 27 janvier 2022 de monsieur le conseiller délégué au tribunal administratif de Rennes désignant Monsieur Bruno Bouguen en qualité de commissaire enquêteur.

ARRETE

Article 1 **Objet de l'enquête publique**

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision de la carte communale de Saint-Servais.

Le dossier soumis à enquête publique comprend les pièces prévues à l'article R.123-8 du code de l'environnement :

- Le projet de révision de la carte communale de Saint Servais
 - o Un rapport de présentation
 - o Des documents graphiques
 - o Des annexes
- L'évaluation environnementale et son résumé non technique qui figurent dans le rapport de présentation
- Une note dans laquelle sont notamment mentionnés les textes qui régissent l'enquête publique, la manière avec laquelle cette dernière s'insère dans la procédure relative à la révision de la carte communale et la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête par le conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Landivisiau
- L'avis du 2 décembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne
- L'avis du 14 janvier 2022 de la chambre d'agriculture du Finistère
- La délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Landivisiau en date du 22 février 2022 tirant le bilan de la concertation

Article 2 **Durée de l'enquête**

L'enquête publique se déroulera du jeudi 17 mars 2022 à 8h00 au samedi 16 avril à 12h00, soit pendant 31 jours consécutifs.

Article 3 **Commissaire enquêteur**

Monsieur Bruno Bouguen a été désigné en qualité de commissaire enquêteur, par une ordonnance du 27 janvier 2022 du tribunal administratif de Rennes.

Article 4 ***Lieux de l'enquête publique, Consultation du dossier d'enquête publique, Observations***

Le siège de l'enquête publique est fixé en mairie de Saint-Servais située au 13, Le Bourg, 29400 Saint-Servais.

Le dossier d'enquête publique et le registre d'enquête seront tenus à la disposition du public en mairie de Saint-Servais située au 13, Le Bourg, 29400 Saint-Servais où le dossier pourra également être consulté sur un poste informatique :

- Les lundi, mardi et jeudi : de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
- Les mercredi et vendredi : de 8h00 à 12h00
- Le samedi : de 9h00 à 12h00

Le dossier d'enquête publique sera également disponible sur le site internet de la Communauté de communes du pays de Landivisiau à l'adresse suivante : <https://www.pays-de-landivisiau.com/>

Les observations et propositions du public pourront être consignées sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par Monsieur Bruno Bouguen, commissaire enquêteur.

Les observations et propositions pourront également être adressées :

- Par voie postale au commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : Communauté de communes du pays de Landivisiau, zone de Kerven, rue Schuman, BP 30122, 29401 Landivisiau cedex
- Par voie écrite ou orale lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur et fixées à l'article 6 ci-dessous
- Par courrier électronique à l'adresse suivante : contact@pays-de-landivisiau.com

Toute personne pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Communauté de communes du pays de Landivisiau avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, conformément aux dispositions de l'article L. 123-11 du code de l'environnement.

Article 5 ***Evaluation environnementale***

Parmi les pièces du dossier d'enquête, seront mis à la disposition du public, l'évaluation environnementale, son résumé non technique ainsi que l'avis du 2 décembre 2021 rendu par la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne.

Article 6 *Permanences du commissaire enquêteur*

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Saint-Servais situé au 13, Le Bourg, 29400 Saint-Servais pour recevoir ses observations écrites ou orales aux dates et heures suivants :

- Le jeudi 17 mars 2022 de 8h00 à 12h00
- Le mardi 29 mars 2022 de 13h30 à 17h30
- Le mardi 5 avril 2022 de 13h30 à 17h30
- Le samedi 16 avril de 9h00 à 12h00

Article 7 *Clôture de l'enquête publique*

A l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours le président de la Communauté de communes du pays de Landivisiau et lui remettra un procès-verbal de synthèse où seront consignées les observations écrites et orales. Le président de la Communauté de communes du pays de Landivisiau disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 *Rapport et conclusions*

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au président de la Communauté de communes du pays de Landivisiau le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Simultanément, il transmettra une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Rennes.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée au siège de la Communauté de communes à Landivisiau, en mairie de Saint-Servais et en préfecture du Finistère pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera également publiée sur le site internet la Communauté de communes du pays de Landivisiau à l'adresse suivante : <https://www.pays-de-landivisiau.com/>

Article 9 Mesures de publicités

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux locaux ci-après désignés :

- Journal « le Télégramme »
- Journal « Ouest-France »

Cet avis sera publié par voie d'affiches au siège de la Communauté de communes du pays de Landivisiau et en mairie de Saint-Servais. Il sera également publié dans les lieux suivants :

- Entrée Sud du bourg
- Le Stréjou, en venant de Plouénéventer
- Carrefour giratoire Runglas
- Parking de l'école
- Kérivin aux abords des terrains susceptibles d'être constructible
- Abords de la RD32
- Carrefour de Kerellé
- Abords de voie communale n°19 à Run Ar C'hy
- Carrefour de Kervilien Huella

L'avis sera également publié sur le site internet de la Communauté de communes du pays de Landivisiau à l'adresse suivante : <https://www.pays-de-landivisiau.com/>

Article 10 Autorité compétente

A l'issue de l'enquête publique et en application de l'article L.163-6 du code de l'urbanisme, le conseil communautaire de la communauté de communes sera chargé d'approuver la révision de la carte communale de la commune de Saint-Servais éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de M. Lucas Yann, chargé de mission à la communauté de communes du pays de Landivisiau, au 02 98 68 42 41 et par courriel à : y.lucas@pays-de-landivisiau.com

Article 11 Notifications

Le présent arrêté sera :

- transmis au service de la Préfecture pour contrôle de légalité,
- transmis au commissaire enquêteur
- publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité,

Fait à Landivisiau,
le 23 février 2022



Le Président,
Henri BILLON.